

[...]

**33.471/II/PF**  
RC/SH

Madame la Ministre,

En sa séance du 20 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Linkebeek, monsieur [...], qui a reçu à nouveau de la "Vlaamse Milieumaatschappij" (VMM) un avis de paiement établi en néerlandais.

\*  
\*       \*

Monsieur [...] avait demandé et obtenu que l'avis de paiement de la VMM relatif à l'année 2000 lui soit envoyé en français.

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Comme le plaignant avait fait la demande d'obtenir un avis de paiement en français pour l'année 2000, son appartenance linguistique était connue de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement relatif à l'année 2001 devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la VMM devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée au gouverneur-adjoint de la province du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]